

CORPUS VITREARUM AISBL
Rue Ducale 1, 1000 Brussels
CBE nr. 1013.725.026
RLE Brussels, French language division

ARTICLES OF ASSOCIATION

Article 1. The association

Article 1, section 1: Legal form

The association is incorporated as an international non-profit association, or Association Internationale sans But Lucratif (hereinafter referred to as "AISBL"), subject to the Code of Companies and Associations of 23 March 2019, published in the Moniteur belge of 4 April 2019 (hereinafter referred to as the "CCA").

Article 1, section 2. Name

The name of the AISBL is "Corpus Vitrearum", abbreviated "CV".

Article 1, section 3. Registered seat

The registered seat of the AISBL is Corpus Vitrearum, c/o L'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Palais des Académies, 1 rue Ducale, B-1000 Brussels, in the Brussels-Capital Region.

Article 1, section 4. Duration

The AISBL is established for an indefinite period.

Article 1, section 5: Identification of the AISBL

All deeds, invoices, announcements, publications, letters, orders, websites and other documents, whether in electronic form or not, issued by the AISBL must include the following information: 1°) the name of the AISBL, 2°) the legal form, in full or in abbreviated form, 3°) the full address of the registered seat, 4°) the company number, 5°) the words "register of legal entities" and the competent court according to the address of the registered seat, 6°) where applicable: the e-mail address and website of the AISBL and, 7°) where applicable, the fact that the AISBL is in liquidation.

Article 2. non-profit purpose of international utility and object

Article 2, section 1: Non-profit purpose of international utility of the AISBL

Corpus Vitrearum aims to conduct research regarding the art of stained glass, in order to contribute to the knowledge thereof and its conservation. Corpus Vitrearum's field of study extends from the Middle Ages to the present day, throughout the world. It is under the patronage of the Union Académique Internationale and the Comité International d'Histoire de l'Art.

Article 2, section 2: Object: activities of the AISBL

Specific activities to achieve the non-profit purpose of the AISBL include:

- The dissemination of the results of research into stained glass, in particular through the publication of volumes in the Corpus Vitrearum series.
- The online publication of the common principles for the publication of the volumes of the Corpus Vitrearum magazine, which aim to guarantee the high scientific quality of these works, uniformity in the presentation of the volumes and their internal structure in order to form a coherent and easily identifiable international collection.
- Regular organisation of scientific conferences and meetings.

The AISBL may also develop any other activities that contribute directly or indirectly to the realisation of the aforementioned non-profit purpose of international utility, including incidental commercial activities, the proceeds of which will be entirely destined to the realisation of the aforementioned non-profit purpose.

Article 3. Members

Article 3, section 1: Categories of members

1. The AISBL has at least five active members.
2. The AISBL has the following membership categories:
 - Active members. Active members are the national committees of any country in the world which exercise their expertise in the field of stained glass research and which have been active members since the foundation of the AISBL or which have completed their term of associate membership and have subsequently been accepted as active members.
 - Associate members. These are the national committees of any country in the world which exercise their expertise in stained glass research but have not yet been accepted as active members.
 - Emeritus members. These are the national committees of any country in the world which have been active members but have ceased their activities related to stained glass research.
3. Members have all the rights and obligations granted to members under the CCA and these articles of association. In their capacity as members, they are not liable for commitments entered into by the AISBL.
4. Members pay a membership fee for each person belonging to their national committee, determined annually by the General Meeting, which may not exceed 150 euros per person.

Article 3, section 2. Admission to membership

1. Admission as an active member or associate member will depend on the applicant's ability to assemble a team of at least two researchers and to draw up a scientific project of a high academic standard. In particular, the researchers associated with the applicant member must adhere to the methodological foundations of the Corpus Vitrearum enterprise: exhaustive knowledge of the corpus, and a historical, archaeological, technical and artistic approach to the works. The activities of Corpus Vitrearum are based both on the analysis of archival sources and bibliography and on the study of works in situ or in the workshop.
2. Applicant members apply for membership to the International Board.

3. The General Assembly will decide whether to accept the applicant as a member at the next annual meeting following the application.

Two thirds of the members of the General Assembly shall be present or represented at this meeting. The decision shall be taken by a majority of all the active members and associate members of the General Assembly.

Newly admitted applicants are initially granted associate membership. Admission as an active member will be decided at the earliest two years after admission as an associate member.

Article 3, section 3. Resignation and termination of membership

1. Any member may resign at any time by giving written notice (by ordinary post or by e-mail) to the Secretary of the International Board. The resignation will take effect on the first day of the month following the month in which the resignation letter is sent/received.
2. A member who resigns is required to pay the pro rata share of the membership fee and to contribute to the costs approved for the year in which they resigned.
3. Membership ceases automatically on the dissolution of the resigning National Committee.

Article 3, section 4. Suspension of members

1. Any member who fails to pay the membership fee for the current year and does not provide the International Board with a valid explanation, after having received an initial written notice requesting regularisation, shall be suspended as a member and, where applicable, shall no longer have the right to vote as from the first day of the month following the month in which the notice was sent.
2. Any member who has not paid the membership fee by the deadline specified in the formal notice may be deemed to have resigned.

Article 3, section 5: Exclusion

1. On the proposal of the International Board or at the request of at least two members, a member may at any time be excluded by an extraordinary decision of the General Assembly at which two thirds of the members of the General Assembly shall be present or represented. The decision shall be taken by a majority of all the members and associate members of the General Assembly.
2. The request for exclusion must be indicated in the invitation to the Assembly. The member whose exclusion is proposed shall be informed of the reasons for their exclusion by the President of the International Board. The member has the right to be heard at the General Assembly and may, if they so wish, be assisted by a lawyer.

Article 3, section 6. Rights

1. A member who resigns or is excluded may not claim reimbursement of any membership fees paid, or any contribution in kind or in cash made in addition to membership fees.

2. No member may assert or exercise any claim whatsoever on the assets of the AISBL by virtue of their membership alone. This exclusion of rights to the assets applies at all times: during the period of membership, when membership ceases for any reason whatsoever, when the AISBL is dissolved, etc.

Article 4. The General Assembly of members

Article 4, section 1. The General Assembly of members

1. The General Assembly is made up of all active members and associate members.
2. Each active member has two votes at the General Assembly i. Associate members each have one vote at the General Assembly i.

Article 4, section 2: Observers

Observers may attend the General Assembly and may address the General Assembly if invited and authorised to do so by the President.

Article 4, section 3. Competences

Under art. 10:5 of the CCA, the following powers are exercised exclusively by the General Assembly:

1. approval of the annual accounts;
2. approval of the budget.

The following powers are also exercised exclusively by the General Assembly:

3. amendment of the articles of association;
4. amendments to the Guidelines (internal regulations, the latest dating from 2016);
5. the appointment and dismissal of administrative officers of the International Board;
6. the discharge to be granted to the administrative officers and, if necessary, the institution of proceedings by the association against the administrative officers;
7. approval of a special management report by the President;
8. approval of the programme of action drawn up by the International Board;
9. acceptance of new members;
10. determination of the annual fee;
11. election of the President, Vice-President, Treasurer and Secretary;
12. the dissolution of the AISBL;
13. the exclusion of a member.

Article 4, section 4. Notices of meetings

1. The annual meetings of the General Assembly are held during the first and second quarters of the calendar year, at the place indicated on the notice of meeting. The notice of meeting shall be sent at least thirty days before the date of the General Assembly to all members and administrative officers by e-mail.
2. Meetings shall be convened by the International Board, if necessary at the request of one third of the members. A draft agenda determined by the International Board shall be attached to the notice of

meeting. Subject to the agenda determined by the International Board, any item proposed by a member shall be included on the agenda.

Article 4, section 5: Quorum and voting

1. The General Assembly may only validly deliberate when at least two-thirds of the active members and associate members are present or represented, unless otherwise provided for in the CCA or the articles of association. Resolutions are passed by a simple majority of the members present or represented, unless otherwise provided by the CCA or the articles of association. Invalid votes and abstentions are not taken into account.

In the event of a tied vote, a second vote will be held.

Items not on the agenda may also be dealt with.

2. Amendments to the articles of association and Guidelines (internal regulations) must be discussed at a General Assembly of members. The decision is deemed accepted when two-thirds of the members of the General Assembly are present or represented at the meeting. The decision is taken by an absolute majority of all the members and associate members of the General Assembly.

An amendment to the articles of association concerning:

- the powers of the General Assembly, how it is convened and how decisions are taken;
- the conditions under which the decisions of the General Assembly are communicated to members;
- the conditions for amending the articles of association;
- the conditions for the dissolution and liquidation of the AISBL and the non-profit purpose to which the AISBL must allocate its assets at the time of its dissolution must be established in a notarial deed.

An amendment to the articles of association concerning the precise definition of the non-profit purpose pursued by the AISBL and the activities that are the object of the AISBL must be approved by means of a Royal Decree.

3. Members who are unable to attend the meeting may be represented by the President or by another member. Members shall send their respective proxies to the President before the start of the General Assembly by e-mail or regular post.
4. Voting is by call, show of hands or, if requested by any member present or represented, by secret ballot. Where the vote relates to decisions concerning individuals (e.g. appointment or dismissal of administrative officers or exclusion of members), there will always be a secret ballot.
5. In the event of a tied vote, a second vote will be held.
6. Minutes are drawn up and signed by the President or Secretary.

Article 5. Management and representation

Article 5, Section 1: Composition of the International Board (board of administrative officers)

1. The AISBL is governed by a board of administrative officers, also known as the International Board, composed of at least four administrative officers who are natural persons, namely a President, a Vice-President, a Treasurer and a Secretary.
2. Administrative officers are elected by the General Assembly of members, individually, by a majority of the votes validly cast by the members present or represented, for a term of four years. Administrative officers may be re-elected once to the same position.
3. The President, Vice-President, Secretary and Treasurer shall carry out the duties pertaining to their office as determined at the time of their election.
4. Administrative officers may be removed from office at any time with immediate effect by the General Assembly, which shall take its decision by a simple majority of the votes validly cast by the members present or represented. Any member of the International Board may resign by simply notifying the President of the International Board. An administrative officer who resigns shall remain in office until such time as a replacement can reasonably be provided.
5. Administrative officers shall serve without remuneration.

Article 5, section 2. International Board (board of administrative officers): meetings, deliberations and decisions

1. The International Board meets when convened in writing by the President, sent by e-mail at least thirty days before the date of the meeting, and as often as the interests of the AISBL require.
2. The International Board is chaired by the President or, in his absence, by the Vice-President or the oldest administrative officer present. The meeting is held at the place indicated in the letter convening the meeting.
3. The International Bureau may only validly deliberate and take decisions if at least the majority of administrative officers are present or represented at the meeting. Decisions are taken by a simple majority of the votes of the administrative officers present or represented. In the event of a tied vote, the President or the administrative officer chairing the meeting shall have the casting vote.
4. Minutes are drawn up and signed by the President or the Secretary. All members may consult all the minutes and decisions of the General Assembly at the AISBL headquarters, in accordance with art. 3:103 of the CCA.
5. The decisions of the International Board may be taken in writing with the unanimous consent of the administrative officers.

Article 5, section 3. Competences

1. The International Board is empowered to draw up all documents and to take all decisions necessary or useful for the realisation of the object or non-profit purpose of the AISBL, with the exception of decisions which fall within the exclusive competence of the General Assembly, in accordance with the CCA or the articles of association.
This includes:

- propose amendments to the Guidelines as necessary, prepare their translation and ensure their distribution;
- act as an intermediary between members;
- publish the members' address book online and keep it up to date;
- managing finances;
- coordinate the organisation of international colloquia with the member involved;
- preparing the agenda for General Assemblies and chairing the debates;
- examine applications from member-candidates.

2. The International Board may delegate part of its decision-making powers to one or more administrative officers, or to third parties, as long as this delegation does not affect the general policy of the AISBL or the general managing competence of the International Board.

Article 5, section 4. Power of external representation

1. The International Board represents the AISBL collegially in all judicial and extrajudicial acts. It represents the AISBL through the majority of its members.
2. Without prejudice to the general power of representation of the International Board as a collegiate body, the AISBL is also duly represented in all judicial and extrajudicial acts by the four administrative officers.
3. The International Board may not exercise legal acts related to the representation of the AISBL when approving the participation of the AISBL in a network of organisations, without the authorisation of the General Assembly.
4. The International Board may appoint administrative officers or third parties as proxies to represent the AISBL. Only special powers of attorney limited to a specific legal act or series of legal acts are authorised. The proxy holders shall bind the AISBL within the limits of the power of attorney granted to them, the limits of which shall be enforceable against third parties in accordance with the legal provisions on powers of attorney.

Article 5, section 5: Publicity

The appointment of members of the International Board and of persons authorised to represent the AISBL, as well as the cessation of their mandates, are made public by filing them in the records of the association and by publishing an extract in the Annexes to the Moniteur belge. These documents must in any case show whether the persons representing the AISBL commit the AISBL individually, jointly or as a collegiate body, and specify the extent of their powers.

Article 6. Administrative officers' liability

1. The administrative officers are not personally obliged to fulfil the commitments of the AISBL.
2. Their liability to the AISBL and to third parties is limited to the performance of their duties in accordance with the provisions of general law, statutory law and the articles of association.
3. Administrative officers shall only be liable for decisions, acts or conduct which manifestly exceed the

margin within which normally prudent and diligent administrative officers in the same circumstances might reasonably differ. Administrative officers are only liable for faults that can be attributed to them personally, committed in the fulfilment of their management duties. Administrative officers are jointly and severally liable, but are discharged from liability if they have not taken part in the misconduct and have reported the alleged misconduct to all other members of the International Board. This denunciation and the discussions to which it gives rise must be mentioned in the minutes.

Article 7. Financial control by an auditor

1. As long as the AISBL, at the date of the last closed financial year, does not fall within the scope of art. 3:47, § 6 of the CCA, it is not obliged to appoint an auditor.
2. As soon as the AISBL falls within the scope of art. 3:47, § 6 of the CCA in respect of its last closed financial year, the General Assembly is obliged to appoint from among the members of the Institut des Réviseurs d'Entreprises an auditor who will be responsible for auditing the financial situation, the annual accounts and the regularity of the transactions that must be included therein, in accordance with the legal and statutory provisions in this respect. The General Assembly also determines the remuneration of the auditor.

Article 8. Financing and accounting

Article 8, section 1: Financing

1. The AISBL will be financed, among other things, by subsidies, grants, donations, subscriptions, gifts and legacies, obtained to support both the general aims of the AISBL and specific projects.
2. The AISBL may also raise funds in any other lawful manner.

Article 8, section 2. Accounting

1. The financial year begins on 1 January and ends on 31 December.
2. The accounts are kept in accordance with the provisions referred to in art. 3:47 of the CCA and the Royal Decree of 29 April 2019, as well as all other applicable sectoral regulations.
3. The International Board submits the annual accounts for the previous financial year to the annual General Meeting for approval. A draft budget is submitted for approval to the General Assembly to be held no later than the last month of the financial year preceding the financial year to which the budget relates.
4. The annual accounts of the AISBL are filed in accordance with the provisions of art. 3:47, § 7 of the CCA and the Royal Decree of 29 April 2019.

Article 9. Dissolution

1. The General Assembly shall be convened to consider proposals for dissolution submitted by the International Board or by at least two members, and, if appropriate, by the auditor if one fifth of the members so request. The notice of the meeting and the agenda shall be drawn up in accordance with

the provisions of Article 4, Section 4 of these articles of association.

2. Dissolution must be discussed and decided at a General Assembly. The decision is deemed to be accepted when two-thirds of the members of the General Assembly are present or represented at the meeting. The decision is taken by an absolute majority of all the members and associate members of the General Assembly. From the date of the decision to dissolve, the AISBL will mention in all documents emanating from the association that it is "an AISBL in dissolution", in accordance with article 2:115, § 1 of the CCA.
3. If the proposal to dissolve the AISBL is adopted, the General Assembly of members shall appoint a liquidator whose duties it shall define.
4. In the event of dissolution and liquidation, the assets of the AISBL shall be assigned to L'Union Académique Internationale AISBL (CBE nr. 0410.810.638). The International Board will then be responsible for implementing this decision.
5. All decisions relating to the dissolution, the conditions of liquidation, the appointment and termination of the liquidators, the closure of the liquidation and the allocation of the assets must be filed with the registrar and published in the Annexes to the Moniteur belge, in accordance with the provisions of articles 2:7, 2:13 and 2:136 of the CCA and the related implementing decrees.

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24429940

Déposé
18-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1013725026

Nom

(en entier) : **Corpus Vitrearum**(en abrégé) : **CV**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Ducale 1
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le dix juillet deux mille vingt-quatre, par Maître **Tim Carnewal**, Notaire à Bruxelles, dont l'acte contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :
"Enregistré 11 rôles 0 renvois au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le quinze juillet deux mille vingt-quatre. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 17244. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé).

que :

1) Monsieur **AYERS Timothy John Fanshawe**,....

..

2) Madame **BOULANGER Karine Myriam Elise**, ...

....;

3) Madame **HORZELA Dobrosława Miranda**... ;4) Madame **SHORTELL Ellen Marie**, ...,

....;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

Article 1. L'association**Article 1, section 1. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (ci-après dénommée « AISBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 1, section 2. Dénomination

L'AISBL est dénommée Corpus Vitrearum, en abrégé CV.

Article 1, section 3. Siège

Le siège de l'AISBL est sis à Corpus Vitrearum, c/o L'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Palais des Académies, 1 rue Ducale, B-1000 Bruxelles, dans la Région Bruxelles-Capitale.

Article 1, section 4. Durée

L'AISBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 1, section 5. Identification de l'AISBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'AISBL, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'AISBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège social, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège social, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'AISBL et, 7°) le cas échéant, le fait que l'AISBL est en liquidation.

Article 2. But désintéressé d'utilité internationale et objet**Article 2, section 1. But désintéressé d'utilité internationale de l'AISBL**

Le Corpus Vitrearum a pour but la conduite de recherches sur l'art du vitrail, afin de contribuer à sa connaissance et à sa conservation. Le champ d'étude du Corpus Vitrearum s'étend du Moyen Age à l'époque contemporaine, dans le monde entier. Il est sous le patronage de l'Union Académique Internationale et du Comité International d'Histoire de l'Art.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 2, section 2. Objet : activités de l'AISBL

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'AISBL figurent notamment :

- La diffusion des résultats des recherches sur les vitraux, notamment par la publication des volumes du Corpus Vitrearum.
- La publication en ligne des principes communs pour la publication des volumes du Corpus Vitrearum, qui ont pour but de garantir la haute qualité scientifique des travaux, l'uniformité de la présentation des volumes et leur structure interne afin de former une collection internationale cohérente et aisément identifiable.
- L'organisation régulière de congrès et de réunions scientifiques.

L'AISBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés d'utilité internationale précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

Article 3. Membres

Article 3, section 1. Catégories de membres

1. L'AISBL compte au moins cinq membres actifs.
2. Au sein de l'AISBL, il existe les catégories de membres suivantes :
 - Les membres actifs. Les membres actifs sont les comités nationaux d'un pays dans le monde entier qui exercent leur expertise en matière de recherche sur les vitraux et sont membres actifs depuis la fondation de l'AISBL ou qui ont terminé leur mandat de membre associé et qui ont ensuite été acceptés comme membres actifs.
 - Les membres associés. Ce sont les comités nationaux (d'une partie) d'un pays dans le monde entier qui exercent leur expertise en matière de recherche sur les vitraux mais n'ont pas encore été acceptés comme membres actifs.
 - Les membres émérites. Ce sont les comités nationaux (d'une partie) d'un pays dans le monde entier qui ont eu la qualité de membres actifs mais ont cessé leurs activités liées à la recherche sur les vitraux.

3. Les membres disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au CSA et aux présents statuts. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'AISBL.

4. Les membres payent une cotisation pour chaque personne appartenant à leur comité national, déterminée annuellement par l'Assemblée Générale, dont le montant ne peut être supérieur à 150 euros par personne.

Article 3, section 2. Admission en tant que membre

1. Toute admission comme membre actif ou membre associé sera liée à la capacité du candidat à réunir une équipe constituée au minimum de deux chercheurs et à rédiger un projet scientifique à un haut niveau académique. Les chercheurs liés au candidat doivent en particulier adhérer aux fondements méthodologiques de l'entreprise du Corpus Vitrearum: connaissance exhaustive des corpus, approche historique, archéologique, technique et artistique des œuvres. Les travaux du Corpus Vitrearum sont fondés à la fois sur le dépouillement des sources d'archives et de la bibliographie et sur l'étude des œuvres in situ, ou en atelier.

2. Les candidats membres adressent leur candidature au Bureau International.

3. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'acceptation du candidat en tant que membre lors de la prochaine réunion annuelle suivant la candidature.

Deux tiers des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité de tous les membres et membres associés de l'Assemblée Générale.

Les candidats nouvellement admis reçoivent d'abord le statut de membre associé. L'admission en tant que membre actif sera décidée au plus tôt après deux ans après être admis comme membre associé.

Article 3, section 3. Démission et cessation de la qualité de membre

1. Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit (par voie postale ordinaire ou par e-mail) au Secrétaire du Bureau International. La démission prendra effet au premier jour du mois suivant le mois de l'envoi/la réception de ce courrier.

2. Un membre démissionnaire est tenu de payer pro rata de la cotisation et de contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.

3. La qualité de membre cesse de plein droit à la dissolution du comité national démissionnaire.

Article 3, section 4. Suspension des membres

1. Le membre qui ne paye pas sa cotisation pour l'année en cours et ne fournit pas d'explications valables auprès du Bureau International, après avoir reçu une première mise en demeure écrite demandant la régularisation, est suspendu en tant que membre et, le cas échéant, ne dispose plus de son droit de vote à partir du premier jour du mois suivant le mois d'envoi de la

mise en demeure.

2. Le membre n'ayant pas payé la cotisation après le délai de régularisation indiqué dans le mise en demeure, peut être réputé démissionnaire.

Article 3, section 5. Exclusion

1. Sur proposition du Bureau International ou à la demande d'au moins deux membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale au sein de laquelle deux tiers des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés. La décision est prise à la majorité de tous les membres et membres associés de l'Assemblée Générale.

2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée, est informé des motifs de son exclusion par le Président du Bureau International. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

Article 3, section 6. Droits

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer ni le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni son apport en nature ou en espèces autre que sa cotisation.

2. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l' AISBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période durant laquelle l'intéressé est membre, au moment où cette qualité prend fin pour quelle raison que ce soit, au moment de dissolution de l' AISBL, etc.

Article 4. L'Assemblée Générale des membres

Article 4, section 1. L'Assemblée Générale des membres

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et membres associés.

2. Chacun des membres actifs dispose de deux voix dans l'Assemblée Générale. Chacun des membres associés dispose d'une voix dans l'Assemblée Générale.

Article 4, section 2. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale après y avoir été invités et autorisés par le président.

Article 4, section 3. Compétences

En vertu de l'art. 10:5 du CSA les compétences suivantes sont exercées uniquement par l'Assemblée Générale :

1. l'approbation des comptes annuels ;

2. l'approbation du budget ;

Les compétences suivantes sont aussi exercées uniquement par l'Assemblée Générale

3. la modification des statuts ;

4. la modification des directives (règlement d'ordre intérieur; le dernier datant de 2016) ;

5. la nomination et la révocation des administrateurs ;

6. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;

7. l'approbation d'un rapport de gestion spécial du Président ;

8. l'approbation du programme d'action établi par le Bureau International ;

9. l'acceptation de nouveaux membres ;

10. la détermination de la cotisation annuelle ;

11. l'élection du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire ;

12. la dissolution de l' AISBL ;

13. l'exclusion d'un membre.

Article 4, section 4. Convocations

1. Les réunions annuelles de l'Assemblée Générale Ordinaire se tiennent au cours du premier et deuxième trimestre de l'année calendrier au lieu indiqué sur la convocation. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres, administrateurs par e-mail .

2. Les assemblées sont convoquées par le Bureau International, le cas échéant lorsque un tiers des membres fait la demande. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par le Bureau International. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Bureau International, tout point proposé par un des membres sera porté à l'ordre du jour.

Article 4, section 5. Quorum et vote

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins deux tiers des membres actifs et membres associés sont présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte

En cas de partage des voix, un deuxième vote sera organisé.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités.

2. La modification des statuts et directives (règlement d'ordre intérieur) doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale des membres. La décision est réputée acceptée lorsque deux tiers des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité absolue de tous les membres et membres associés de l'Assemblée Générale. Une modification des statuts qui porte sur :

- les compétences, la manière de convoquer, la prise de décision de l'Assemblée Générale
- les conditions sous lesquelles les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres
- les conditions auxquelles la modification des statuts est soumise
- les conditions de dissolution et de liquidation de l' AISBL et le but désintéressé auquel l' AISBL devra affecter son patrimoine au moment de sa dissolution doit être établie par acte authentique.

Une modification des statuts touchant à la définition précise du but désintéressé poursuivi par l' AISBL et des activités qui font l'objet de l' AISBL, doit être approuvée par le biais d'un arrêté royal.

3. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par le Président, ou par un autre membre. Les membres envoient leurs procurations respectives au Président avant le début de l'Assemblée Générale par e-mail ou courrier régulier.

4. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par un des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes (p.ex. nomination ou révocation d'administrateurs ou exclusion de membres), le scrutin sera toujours secret.

5. En cas de partage des voix, un deuxième vote sera organisé.

6. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou le Secrétaire.

Article 5. Administration et représentation

Article 5, section 1. Composition du Bureau international (Organe d'administration)

1. L' AISBL est administrée par un Organe d'Administration également appelé le Bureau International, composé d'au moins quatre administrateurs qui sont des personnes physiques, notamment un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

2. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des membres, individuellement, à la majorité des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés, pour un terme de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles une fois dans la même fonction.

3. Le Président, Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier effectueront les tâches afférentes à cette fonction telles qu'elles sont déterminées à l'occasion de leur élection.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre du Bureau International peut démissionner par simple notification au Président du Bureau International. Un administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

5. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 5, section 2. Bureau International (Organe d'administration) : réunions, délibérations et décisions

1. Le Bureau international se réunit sur convocation écrite du président, adressée par e-mail au moins trente jours avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l' AISBL le requiert.

2. Le Bureau international est présidé par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président ou le plus ancien ou le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Bureau International ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président ou l'administrateur présidant la réunion a voix prépondérante.

4. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou le Secrétaire. Tous les membres peuvent consulter au siège de l' AISBL tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, conformément à l'art. 3:103 du CSA.

5. Les décisions du Bureau peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs.

Article 5, section 3. Compétence

1. Le Bureau International est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ou du but désintéressé de l' AISBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément au CSA ou aux statuts.

Ceci comprend :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- proposer au besoin les modifications des directives, préparer leur traduction et assurer leur diffusion
- servir d'intermédiaire entre les membres
- éditer en ligne le carnet des adresses des membres et le tenir à jour
- gérer les finances
- coordonner l'organisation des colloques internationaux avec le membre impliqué
- préparer l'ordre du jour des Assemblées Générales et diriger les débats
- examiner les applications des candidat-membres.

2. Le Bureau International peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs administrateurs ou tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l' AISBL ou la compétence d'administration générale du Bureau International.

Article 5, section 4. Pouvoir de représentation externe

1. Le Bureau International représente collégalement l' AISBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l' AISBL par la majorité de ses membres.

2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Bureau International en collège, l' AISBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par les quatre administrateurs.

3. Le Bureau International ne peut exercer des actes juridiques liés à la représentation de l' AISBL lors de l'approbation de la participation de l' AISBL à un réseau d'organisations, sans l' autorisation de l'Assemblée Générale des membres.

4. Le Bureau International peut désigner des administrateurs ou des tiers en tant que mandataires pour représenter l' AISBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l' AISBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 5, section 5. Obligations en matière de publicité

La nomination des membres du Bureau International et des personnes habilitées à représenter l' AISBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l' association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l' AISBL, engagent l' AISBL chacune individuellement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. Responsabilité de l'administrateur

1. Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l' AISBL.

2. Leur responsabilité vis-à-vis de l' AISBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont uniquement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n' ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Bureau International. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 7. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l' AISBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 6 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dès que l' AISBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 6 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

Article 8. Financement et comptabilité

Article 8, section 1. Financement

1. L' AISBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l' AISBL que les projets spécifiques.

2. L' AISBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 8, section 2. Comptabilité

1. L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Le Bureau International soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui se tiendra au plus tard le dernier mois de l'exercice précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.
4. Les comptes annuels de l' AISBL sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 9. Dissolution

1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Bureau International ou par au moins deux membres, et, le cas échéant, par le commissaire si un cinquième des membres en fait la demande. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 4, section 4 des présents statuts.
2. La dissolution doit être délibérée et décidée au cours d'une Assemblée Générale. La décision est réputée acceptée lorsque deux tiers des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité absolue de tous les membres et membres associés de l'Assemblée Générale. A partir de la décision de dissolution, l' AISBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une AISBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.
3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale des membres nomme un liquidateur dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l' AISBL doit être affecté à L'Union Académique Internationale AISBL (BCE nr. 0410.810.638). Le Bureau International sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.
5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

SIEGE

Le siège de l'association internationale sans but lucratif est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Rue Ducale 1.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Ont été nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires, et ceci pour une durée illimitée :

- 1) Monsieur AYERS Timothy, prénommé ;
- 2) Madame BOULANGER Karine, prénommée ;
- 3) Madame HORZELA Dobrosława , prénommée ;
- 4) Madame SHORTELL Ellen, prénommée.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où l'association aura obtenu la personnalité juridique.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de l'association commencera à la date à laquelle l'association aura acquis la personnalité juridique et prendra fin le 31 décembre 2025.

PROCURATION POUR LES FORMALITES

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, décident de conférer tous pouvoirs à Van Den Neste & Partners bv Stwg naar Alseberg 912 1654 Beerstel-Huizingen, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, quatre procurations, une copie de l'A.R. en date du 12 août 2024 octroyant la personnalité juridique à l' AISBL « Corpus Vitrearum » en abrégé « CV », le texte coordonné des statuts).

Tim Carnewal
Notaire